



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES MOISSONNEURS »

ET

**LES INFIRMIÈRES LIBÉRALES DU CENTRE MÉDICAL AMBROISE PARÉ
DE COIGNIÈRES**

Entre d'une part :

- La Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » située 13, allée du Moissonneur à Coignières (78310) représentée par Monsieur Marc MONTARDIER, vice-président du C.C.A.S.,
Ci-après désignée comme « la Résidence Autonomie » par délibération du 28 septembre 2023 du CA du CCAS,

Et d'autre part :

- Les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré se situant au 5 rue de la Boissière à Coignières (78310), représentées par Madame Amel BOUMENJEL et Madame Béatrice MAIRE, infirmières libérales, et autorisées par l'ARS et le conseil de l'ordre infirmier,
Ci-après désignée comme les professionnels de santé,
Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-12, D. 313-24-1 et D. 313-24-2 ;

Vu le projet d'établissement de la résidence autonomie en cours d'élaboration ;

Vu les interventions des 2 infirmières pour assurer les soins infirmiers à domicile aux résidents de la résidence autonomie « Les Moissonneurs »,

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, la loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir ces personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat¹ avec d'une part, un établissement² d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 2° du C.A.S.F. définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des personnes âgées accueillies, ainsi que les

modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La personne âgée accueillie au sein de la résidence autonomie garde la liberté de faire intervenir le service de soins infirmiers de son choix sans que celui-ci soit nécessairement signataire d'une convention de partenariat.

La résidence autonomie constitue un établissement social autorisé spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire – à l'exception des résidences autonomie percevant un forfait soins – et contribue à la mise en œuvre d'une politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des prestations de soins infirmiers afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies. Le service de soins infirmiers, en tant que service médico-social assurant, à la demande de la personne âgée accueillie, des prestations para médicales offre ces garanties.

Les infirmières assurent des missions médico-sociales autorisées par l'ARS. Elles interviennent au domicile des personnes âgées dépendantes ou non, des personnes en situation de handicap sur la commune de Coignières. Elles travaillent en réseau avec les professionnels de soins et sociaux du secteur et les communes partenaires. Elles sont également conventionnées par la Sécurité sociale et certaines mutuelles afin de faciliter l'accès aux soins pour tous. La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de prises en charge gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels ;
- construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des personnes âgées accueillies, notamment en renforçant la coordination des acteurs ;
- garantir à toutes les personnes âgées accueillies prises en charge au domicile une aide, un soutien et un accompagnement de qualité.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie et les infirmières libérales et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Article 2 : Personnes âgées concernées au sein de la résidence autonomie

Dans les limites de compétences des infirmières libérales et sous réserve de l'équipement du domicile du matériel nécessaire à la bonne prise en charge de la personne âgée ainsi que, pour les prises en charge les plus complexes, la présence d'autres équipes de professionnels de soins ou médico-sociaux, sont pris en charge :

- Les personnes âgées dont le niveau de dépendance équivaut aux GIR 1 à 6 ;
- Les personnes souffrant de troubles comportementaux, de troubles cognitifs, les personnes touchées par une maladie neurodégénérative, les personnes souffrant de troubles psychiatriques en complément des équipes de professionnels adaptées, de troubles addictifs (alcool) ou de dépression, etc. ;
- Les personnes en situation de handicap admises dans la résidence autonomie, et dont le degré de perte d'autonomie est accentué du fait notamment de leur vieillissement.

A3
A. Bm

domicile de la personne accompagnée. Ce support d'information est utilisable par tous les acteurs et consultable pour les informations qu'ils ont à connaître, avec l'accord préalable du bénéficiaire.

3.2 Coopérer en cas d'urgence

En cas de survenue d'une situation d'urgence pour un bénéficiaire, la résidence autonomie informe les infirmières libérales pouvant venir en soutien du personnel intervenant dans l'attente des services d'urgence. Les deux services l'inscrivent au protocole de soutien du bénéficiaire en cas d'hospitalisation.

3.3 Faciliter l'hospitalisation d'un bénéficiaire

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire, la résidence autonomie et les infirmières libérales conviennent de l'outil de communication utilisé par les services pour la transmission rapide de l'information afin d'éviter des interventions inutiles. Les deux services arrêtent le protocole de soutien du bénéficiaire en cas d'hospitalisation décrivant les prestations possibles notamment pour les bénéficiaires isolés et à leur demande et/ou à celle de leur représentant légal. Dans ce cadre, la résidence autonomie facilitera l'accès au domicile du bénéficiaire, avec son accord et/ou celui de son représentant légal.

3.4 Faciliter la prise en charge d'un bénéficiaire par l'infirmière libérale suite à une sortie d'hospitalisation

La résidence autonomie et les infirmières libérales décident du protocole de prise en charge du bénéficiaire suite à une sortie d'hospitalisation, le cas échéant, comprenant des délais d'intervention raccourcis, en fonction de la disponibilité du service, et s'appuyant sur les outils de transmission des informations nécessaires à l'évaluation ou réévaluation du bénéficiaire afin de faciliter le retour au sein de la résidence autonomie.

3.5 Coopérer pour faciliter l'intervention d'une infirmière libérale auprès du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire demande l'intervention d'une infirmière libérale, les 2 parties s'accordent sur la garantie d'une communication efficiente. La coordination de l'accompagnement est assurée par l'infirmière libérale en service en collaboration avec la directrice de la résidence autonomie. Ce partenariat s'inscrit dans le respect des droits et libertés de la personne âgée notamment le respect du libre choix et le respect du consentement du bénéficiaire et/ou de son représentant légal, le cas échéant.

3.6 Actions communes en matière de prévention de la perte d'autonomie

Les infirmières libérales et la résidence autonomie s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives mutualisées de prévention de la perte d'autonomie, notamment les actions concourant à la préservation ou à la restauration de l'autonomie dans l'exercice de la vie quotidienne et au maintien des activités sociales.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

Conformément au CPOM de la résidence autonomie, les objectifs poursuivis par les actions de prévention à mettre en œuvre sont : la prévention de la perte d'autonomie, le « bien vieillir » et la lutte contre l'isolement et la solitude.

3.7 Principes généraux à respecter dans le cadre du partenariat

Responsabilités

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des personnes âgées accueillies à la résidence autonomie.

AB.
N. Bm

Article 3 : Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter les soins infirmiers au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la résidence autonomie et les infirmières libérales.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- faciliter la prise en charge par les infirmières libérales.

3.1 Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires

La résidence autonomie informe les personnes concernées par l'intervention des infirmières libérales, du fonctionnement de celles-ci et du partenariat qui les lient.

Les parties à la présente convention informent les bénéficiaires des actions et projets proposés.

Chacune des parties pour ce qui la concerne informe et recueille le consentement des bénéficiaires, le cas échéant, leur représentant légal, quant à la communication de tous les éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire.

Information des partenaires

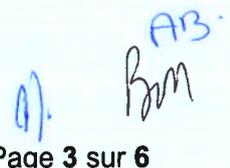
Les parties signataires s'engagent à :

- informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention ;
- échanger sur leurs actions et initiatives respectives et à se transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, actions de prévention mises en place dans le cadre du CPOM de la résidence autonomie, des prestations souscrites par le bénéficiaires).

Elles désignent Mesdames Béatrice MAIRE et Amel BOUMENJEL, comme référentes des infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières et Sandrine DELAGE directrice de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » comme référente de la résidence autonomie, afin de faire bénéficier à chacun d'un contact privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat. Elles s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

Aux fins de la bonne articulation et de la prise en charge du bénéficiaire entre la Résidence Autonomie et les infirmières libérales, les parties conviennent de la mise en place d'un outil de liaison. Il peut être complété de volets complémentaires pour les autres professionnels intervenants au domicile du bénéficiaire, avec l'accord des parties, conformément aux articles L. 1110-4 et suivants du code de la santé publique. Le dossier est conservé par le bénéficiaire. Cet outil de liaison est transmis, en accord avec le bénéficiaire, par la résidence autonomie aux infirmières libérales dans les cas d'intervention au domicile du bénéficiaire.

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R.1110-1 à R.1110-3 du code de la santé publique ainsi que les articles D.1110-3-1 à 1110-3-3 du même code. En référence au Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF, un cahier de liaison est tenu à jour et utilisé pour les prestations régulières réalisées au



Fait à Coignières, le 28 septembre 2023, en deux exemplaires originaux

Madame Béatrice MAIRE

lu et approuvé

Infirmière libérale

Monsieur Marc MONTARDIER

Vice-président du C.C.A.S.

Madame Amel BOUMENJEL

lu et approuvé

Infirmière libérale

.....
** Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé" et parapher chaque page de la convention.*

En pièces-jointes : Annexe1 Protocole d'intervention de soutien en cas d'hospitalisation
Annexe2 Protocole d'intervention en cas de sortie d'hospitalisation

Intervention

Les infirmières libérales et la résidence autonomie portent une attention particulière à l'organisation cohérente des interventions auprès des bénéficiaires, au respect des temps de vie collective et des choix de la personne. Les parties s'attachent à garantir la cohérence de leurs actions et leur complémentarité. Les infirmières libérales s'engagent à assurer la continuité de service pour les personnes auprès desquelles elles interviennent, cela incluant le remplacement des intervenants en cas d'absence ou de congés.

Article 4 : Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

Article 5 : Suivi et évaluation du partenariat

Une rencontre est organisée au minimum une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. A cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et le communique à l'autre partie en amont de la date de la rencontre. Ces documents pourront être présentés au conseil de la vie sociale de la résidence autonomie, et devront être mis à la disposition du conseil départemental et de l'ARS, à leur demande.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue à minima pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction sans excéder la durée maximum de 4 ans sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois avant la date de renouvellement tacite.

Article 7 : Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts aux quels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout événement de force majeure.

Article 9 : Exécution de la convention

9.1 Litige

En cas de contestations et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

9.2 Dispositions relatives à la cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, la résidence autonomie et les infirmières libérales informent dans un délai de 2 mois par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

AB.
Pm



**ANNEXE 1 A LA DÉLIBÉRATION N° 230928-05
PROTOCOLE D'INTERVENTION DE SOUTIEN EN CAS D'URGENCE ET
D'HOSPITALISATION**

En référence aux articles 3.2 et 3.3 de la convention de partenariat entre la résidence autonomie « Les Moissonneurs » et les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières, un protocole d'intervention de soutien en cas d'urgence et d'hospitalisation est décrit ci-après.

1 Situation d'urgence d'un bénéficiaire à la résidence autonomie

Si le bénéficiaire se trouve dans une situation d'urgence, l'infirmière libérale prévient les services de secours et prévient l'accueil de la résidence autonomie au 01 34 61 61 73. Dans ce cas un membre du personnel de la résidence autonomie rejoint l'intervenant à domicile. En dehors de heures d'ouverture de l'accueil, l'intervenant prévient le gardien de la résidence autonomie au 06 99 32 01 05.

2 Hospitalisation en urgence

Lors d'une hospitalisation en urgence d'un bénéficiaire, la résidence autonomie et l'infirmière libérale s'accordent pour que le personnel prévienne immédiatement l'autre service de cette hospitalisation, en respectant les horaires ci-dessous :

	Pendant les horaires d'ouverture du service	En dehors des horaires d'ouverture du service
Résidence autonomie « Les Moissonneurs »	Entre 9h et 17h : Appel au 01 34 61 61 73	Gardien Après 17h00 et le week-end Appel au 06 99 32 01 05
Les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières	A tout heure : Appel au 06 68 98 59 64 ou au 06 07 94 44 81	

Le service dont émane l'information tient l'autre service informé si la famille, proche et/ou représentant légal ont été prévenus et s'il a connaissance de l'hôpital dans lequel le bénéficiaire a été transféré.

3 Soutien du bénéficiaire pendant une hospitalisation

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire, la résidence autonomie et les infirmières libérales conviennent que des prestations peuvent avoir lieu au domicile du bénéficiaire à sa demande et/ou à celle de leur représentant légal notamment pour les bénéficiaires isolés. Dans ce cadre, la résidence autonomie facilitera l'accès au domicile du bénéficiaire, avec son accord et/ou celui de son représentant légal et assurera le cas échéant la mise en sécurité du studio.

M.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 078-267802650-20230928-230928_05C-CC



**ANNEXE 2 A LA DÉLIBÉRATION N° 230928-05
PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE SORTIE D'HOSPITALISATION**

En référence à l'article 3.4 de la convention de partenariat entre la résidence autonomie « Les Moissonneurs » et les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières, un protocole d'intervention en cas de sortie d'hospitalisation est décrit ci-après.

1 Engagement des infirmières libérales

Les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières s'engagent à :

- mettre tout en œuvre pour se mettre en contact avec le bénéficiaire et/ou son proche et/ou son représentant légal, et les services sociaux de l'hôpital pendant l'hospitalisation pour préparer au mieux la sortie,
- reprendre en charge le bénéficiaire à la sortie d'hospitalisation,
- réadapter son intervention en fonction des besoins du bénéficiaire.

2 Organisation de la sortie

Lorsqu'un bénéficiaire a une sortie d'hospitalisation prévue, le personnel de la résidence autonomie et les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières s'engagent à informer rapidement l'autre service, en respectant les horaires ci-dessous :

	Pendant les horaires d'ouverture du service Entre 9h et 17h :	<u>En dehors</u> des horaires d'ouverture du service Gardien Après 17h00 et le week-end
Résidence autonomie « Les Moissonneurs »	Appel au 01 34 61 61 73	Appel au 06 99 32 01 05
Les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières	A tout heure : Appel au 06 68 98 59 64 ou au 06 07 94 44 81	

M.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 078-267802650-20230928-230928_05C-CC